



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 13323

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions relatives à l'attribution des places d'examen du permis de conduire poids lourds. La « méthode Mayet », mise en place en 1984, assure la répartition pour un mois donné du temps d'inspecteur disponible au prorata des dossiers des premières demandes déposées par chaque auto-école au cours de la période de référence. Si cette méthode assure l'égalité de traitement entre les auto-écoles, les professionnels du permis poids lourds sont confrontés à des problèmes particuliers : le flux saisonnier des inscriptions, la variation du taux de réussite et la réinscription des candidats ayant échoué dans une autre auto-école. Il en résulte des engorgements préjudiciables à de nombreux candidats pour lesquels l'obtention du permis poids lourd est indispensable à leur insertion professionnelle. En conséquence, il lui demande d'assouplir la législation en vigueur pour permettre aux auto-écoles spécialisées dans le poids lourd d'obtenir des attributions de place d'examen en fonction du nombre réel de candidats.

Texte de la réponse

La gestion des places d'examen est, dans le domaine du permis de conduire, un élément central du rapport entre l'Etat (délégués à la formation du conducteur et services préfectoraux), les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Elle doit permettre d'atteindre quatre objectifs essentiels : l'égalité de traitement des usagers du service public que sont les candidats et les auto-écoles ; l'incitation pédagogique pour que les candidats présentés soient, en majorité, susceptibles de réussir dès le premier examen ; une gestion rationnelle de l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière en évitant le gaspillage d'examens dû à la présentation répétée des candidats (insuffisamment préparés) ; la capacité à satisfaire les demandes des candidats dans les meilleurs délais et une souplesse de l'organisation des examens qui ne soit pas détournée de son objectif. Le respect de ces quatre objectifs est la condition d'un fonctionnement plus harmonieux du système formation/examen. A cet égard, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a marqué son intention de moderniser le fonctionnement de l'administration afin de rendre un meilleur service à l'utilisateur. Cette modernisation est nécessaire et elle se doit d'être cohérente avec l'ensemble des dispositions prises pour améliorer la sécurité routière. Cette modernisation devra tenir compte des travaux récents de la table ronde sur la formation des conducteurs. Le ministre de l'équipement, des transports et du logement a repris largement à son compte les principales orientations qui en sont ressorties. Sur ces bases, il a demandé d'entreprendre des réflexions approfondies sur la modernisation du système de délivrance du permis de conduire. L'ampleur des domaines concernés, les implications sur l'organisation des services de l'Etat au niveau local, mais aussi les conséquences sur le fonctionnement quotidien et la vie économique des entreprises du secteur de l'enseignement de la conduite expliquent et justifient que cette réforme soit précédée d'une concertation approfondie avec les acteurs concernés. Cette concertation a débuté au cours du premier trimestre 1998 et la question de la méthode de répartition des places d'examen entre établissements de formation et l'organisation d'ensemble de son fonctionnement administratif ont, dans ce contexte, fait l'objet d'un examen attentif. Parmi les améliorations envisagées, et qui doivent être finalisées, figure bien une adaptation des

réservations de places dans le cadre de la préparation aux permis du groupe lourd.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13323

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2193

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4467